

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mor
be



22039830

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

17 MARS 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

Greffier

N° d'entreprise : **0414 505 150**

Nom

(en entier) : **Centre d'accueil et d'information des jeunes du
tornaisis**

(en abrégé) : **InforJeunes Tournai**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Saint-Martin 4-6
7500 Tournai**

**Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, CHANGEMENT DU SIEGE
SOCAL, AUTRES MODIFICATIONS...) CONFIRMATION DES
ADMINISTRATEURS ET AUTRES DECISIONS**

Extrait du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2022

Le 17 juin 1974 a été constitué à Tournai une association sans but lucratif dénommée

« centre d'accueil et d'information des jeunes du Tournais, Infor-Jeunes Tournai » dont les statuts ont été publiés au moniteur belge du 3 octobre 1974. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale du 19 mai 1982 et publiés au moniteur du 14 octobre 1982. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale du 21 novembre 2005 et publiés au moniteur du 11 janvier 2006. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 06 avril 2016 et publiés dans leur version coordonnée au moniteur belge du 14 octobre 2016.

Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2022 qui a accepté à l'unanimité des membres présents ou représentés les statuts coordonnés suivants :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée Article 1 – Dénomination et mentions

L'association sans but lucratif est dénommée : « Centre d'Accueil et d'Information des jeunes du Tournais » en abrégé : « Infor-Jeunes Tournai ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- L'indication précise du siège de la personne morale, - le numéro d'entreprise,
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de
« Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai ».
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Le siège de l'association est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : 7500 Tournai, Avenue des frères Haeghe, n°32.

L'adresse de son site internet est www.inforjeunestournai.be et son adresse électronique est la suivante : tournai@inforjeunes.be

L'adresse du site internet et l'adresse électronique sont déterminés par l'organe d'administration

Article 3 - But et objet social

L'association a pour but d'accueillir, d'informer, d'aider et de conseiller toutes les personnes qui le souhaitent et plus particulièrement les jeunes, dans tous les domaines les concernant, en toute indépendance et dans le respect du pluralisme en favorisant le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique,

culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création

Développement d'un service qui accompagne les jeunes porteurs de handicap dans leur projet de vie et le passage de l'école vers la vie active.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Animation
- Production documentaire
- Permanence
- Organisation d'événements
- Projets en lien avec la jeunesse
- Formation
- Création d'outils pédagogiques
- Travail en réseau
- Développement de partenariat
- Travail transfrontalier avec la jeunesse
- Promouvoir l'information pluraliste des jeunes sous toutes ses formes.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques.

Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association adhère aux prescrits de la charte Infor-Jeunes et de la charte européenne d'information jeunesse Eryica.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est uniquement composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être supérieur à vingt-cinq et ne peut être inférieur au nombre d'administrateurs +1.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant :

- oà respecter ses statuts
- oà respecter le R.O.I.
- oà verser la cotisation visée aux statuts,

pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple sur proposition motivée de l'organe d'administration qui se donne tous les moyens d'investigation.

On distingue au sein des membres :

-Les personnes physiques ou morales qui, par leur action contribuent ou ont contribué à l'information, la formation, l'éducation, l'aide ou la protection des jeunes mais qui n'assurent pas une activité régulière au sein d'Infor-Jeunes Tourmai.

-Les personnes représentant les pouvoirs publics locaux subsidiant

-Le directeur de l'association

-Un représentant des membres du personnel de l'Association

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite par envoi recommandé au président de l'organe d'administration, adressé au siège de l'association. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.6 – Démission, suspension et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre ordinaire ou par courrier électronique, leur démission à l'organe d'administration. Les cotisations en cours restent dues.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement de cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre à la Poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux Assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale.

Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou qui ne remplissent plus une des conditions visées à l'article 5.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article. 7 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile et numéro de registre national des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et son numéro d'entreprise, ainsi que les nom, prénoms de leur(s) représentant(s).

A cette fin, les membres sont tenus de communiquer copie du contenu de leur carte d'identité.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.9 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 250 euros.

TITRE 3 - Assemblée générale Article.10 - Composition

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, son remplaçant tel que fixé par les statuts ou à défaut le membre le plus jeune de l'Assemblée générale acceptant la charge.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article.11 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.12 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes au plus tard le 30 juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. Les convocations sont envoyées à l'adresse postale ou électronique mentionnée dans le registre des membres. Tout changement de domicile ou de siège social ou d'adresse électronique doit être signalé au président de l'organe d'administration qui procédera à la modification du registre.

La convocation mentionne les jours, heures et lieux de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 25 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée. (

Article.13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'Assemblée générale peut délibérer dès que 4/10 des membres soient présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant tel que prévu aux statuts est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.14 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.15 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont transcrites dans un registre des procès-verbaux, ceux-ci sont signés au moins par les représentants généraux de l'association visés à l'article 26 des statuts, ainsi que par les membres et administrateurs qui en font la demande.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration Article.17 - Composition

§1 L'association est administrée par un organe d'administration composé de six administrateurs au moins et de maximum 12 administrateurs.

§2 l'organe d'administration élu par l'assemblée générale est composé :

-De personnes physiques et de personnes morales qui, par leurs actions contribuent à l'information, la formation, l'éducation ou l'aide aux jeunes mais qui n'assurent pas une activité régulière au sein de l'association et qui manifeste d'un intérêt motivé pour l'association.

-De 5 représentants des pouvoirs publics locaux subsidants en respectant la pluralité des expressions par une représentation équilibrée des différentes forces politiques.

-L'organe d'administration doit se montrer attentif à garder une représentation jeune (âgé de moins de 35 ans) et équilibrée hommes/femmes.

§3 Le directeur ou l'animateur-coordonnateur est invité à participer aux réunions de l'organe d'Administration avec voix consultative. Les autres membres du personnel peuvent être invités à participer aux travaux du CA à la demande des administrateurs ainsi qu'à leur demande ;

§4L'assemblée générale peut à tout moment révoquer les administrateurs.

§5 lorsqu'une personne physique perd son mandat de représentant d'une personne morale, cette dernière en informe par écrit l'organe d'administration et propose l'identité d'un remplaçant dûment mandaté.

Article.18 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation et pour les personnes morales : par révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution.

Si le décès, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.19 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions consécutives de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.20- Fonctionnement

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et éventuellement un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par ordre : secrétaire, trésorier ou à défaut par l'administrateur le plus jeune qui en accepte la charge.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les décisions peuvent être prises à distance, pour autant que la décision soit prise par écrit et qu'elle soit adoptée à l'unanimité.

Les convocations sont faites par le président par simple lettre, ou par courrier électronique, envoyé au moins huit jours avant la date fixée de la réunion. Elles comportent un ordre du jour détaillé ;

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

L'organe d'administration peut inviter des membres ou des personnes extérieures avec voix consultative sur certains points portés à l'ordre du jour.

Article.21 - Quorum de présence et de vote

L'organe, régulièrement convoqué, délibère valablement dès qu'un tiers de ses membres sont présents ou représentés, toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, la voix du Président ou de son remplaçant au sens de l'article 20 étant prépondérante en cas de parité de vote.

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation, sur l'initiative du président ou à défaut d'un autre membre du Conseil d'administration avec approbation écrite d'un tiers des administrateurs.

Il ne peut statuer que si un tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant au sens de l'article 20 est prépondérante.

Requièrent la majorité des deux tiers des membres présents la suspension d'un membre dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale. Le membre visé par la suspension ne prend pas part au vote.

Article.22 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au

vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.23 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.24 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.25 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

Ceux-ci forment un bureau exécutif qui prend ses décisions à la majorité des 2/3 des voix, la voix du président ou de son remplaçant au sens de l'article 20 « tant prépondérante en cas de parité des votes ».

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est déterminée par l'organe d'administration.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.26 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.27 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.28 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur Article.29 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.30 - Exercice social et tenue des comptes



L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes. Ils pourront prendre connaissance sans déplacement, des livres et documents au siège de l'association ; ils feront rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Le mandat du (ou des) vérificateur(s) aux comptes, éventuellement désigné(s) prend fin à l'issue de l'Assemblée générale qui suit sa désignation, il est renouvelable et gratuit ;

TITRE 7 - Dissolution et liquidation Article.31 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.32 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une association sans but lucratif agissant au profit de la jeunesse.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.33 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Extrait du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2022

confirmation de la liste des administrateurs élus par l'AG du 3 mars 2020

- * le CIEP Wapi asbl représenté par Maxime Dogot
- * les jeunes csc asbl représenté par Alexandre Geenen
- * Port'ouverte asbl représenté par Jérôme Pestiaux
- * Guillaume Fallon
- * Céline Guisen
- * Hélène Leleu
- * Sylvie Lietar
- * Louis Nedved
- * Thomas Prade
- * Antoine Vandenhoven
- * Alain Lintermans

Extrait de l'OA du 22.02.2020

•Confirmation de certaines décisions prises précédemment (CA du 21.09.2009, du 06.04.2016) et concernant la gestion journalière et les autorisations bancaires (à la demande de cph banque).

La gestion journalière est confiée à Monsieur Bernard Antoin, directeur, et ce pour une durée indéterminée. Monsieur Antoin a pouvoir de signature seul jusqu'à un montant de 1500 euros. Pour tout montant supérieur, il aura besoin d'une double signature.

Le Président, le trésorier et le secrétaire ont pouvoir de signature sans limite. Ils sont aussi habilités individuellement à la double signature à la suite des limites du Directeur.

Le conseil d'administration du 3 mars 2020 a élu :

Comme Président trésorier Alain Lintermans

Comme secrétaire Jérôme Pestiaux

Le comptable de l'asbl a le pouvoir uniquement d'encoder les paiements.

La liste des administrateurs (mise à jour pour les adresses) sera confirmée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2022

copie certifiée valable et conforme le Président Alain Lintermans